



INTER ACTO

EXPERTISE COMPTABLE

Comme chaque année, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) amène son lot de nouveautés et modifications dans divers domaines pour l'année à venir.

Dans cette Newsletter qui lui est entièrement consacrée, vous y retrouverez les points les plus importants à retenir.



Le Montant Net Social

Depuis le 1^{er} juillet 2023, la présence du Montant Net Social (MNS) sur les bulletins de salaire est obligatoire.

Cependant, celui-ci n'était jusqu'ici à titre indicatif. A compter du 1^{er} janvier 2024, le MNS sera déclaré en DSN ce qui engendre la transmission et l'utilisation de ce montant par les organismes sociaux, notamment par la Caisse d'allocation familiale (CAF) qui l'utilisera pour le calcul des prestations sociales.

La LFSS apporte néanmoins des modifications quant à son mode de calcul, qui est simplifié : **désormais, le Montant Net Social est calculé en prenant en compte le salaire brut, sous déduction de la part salariale, auquel on ajoute les IJSS Nettes en cas de subrogation.**



Déduction forfaitaire spécifique (BTP)

A compter du 1^{er} janvier 2024, la déduction forfaitaire spécifique (DFS) applicable dans le bâtiment, entame sa réduction progressive chaque année, jusqu'à sa disparition.

Pour rappel, le taux initial de 10% est désormais de 9% et perdra 1% chaque année, jusqu'en 2030 et 2031 où le taux sera réduit de 1,5% avant sa disparition totale au 1^{er} janvier 2032.



Aide à l'embauche des alternants

Initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2023, l'aide exceptionnelle de 6 000€ est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette subvention, est accordée lors de la première année d'exécution des contrats conclus avec les alternants de moins de 30 ans, qui préparent un diplôme pouvant aller jusqu'au Master.



Prime transport et forfait mobilité durable

Par l'intermédiaire de la LFSS 2024, est prolongée la dérogation par laquelle le plafond global d'exonération du forfait mobilité durable est de 700€ (au lieu de 500€) par an et par salarié.

Le montant est porté à 800€ en cas de cumul avec un abonnement de transport en commun.

Dans le cas d'un dépassement de ce plafond, la somme complémentaire sera soumise à impôts et cotisations. Pour rappel, cette indemnisation vise à favoriser l'utilisation des transports plus écologiques comme le vélo, le covoiturage...



Exonération des tickets restaurant

En 2024, les modalités d'exonération des tickets restaurant sont revues à la hausse :

	2023	2024
Exonération maximale part patronale	6,91€	7,18€
Valeur du titre restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale	Entre 11,52 et 13,82€	Entre 11,97€ et 14,36€

Suppression du délai de carence lors d'une interruption spontanée de grossesse

Annoncé par l'intermédiaire de la loi n°2023-567 du 7 juillet 2023, au sujet de l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse dite fausse couche, la date d'application des nouvelles dispositions étaient conditionnées à la publication d'un décret.

Le décret n'étant pas paru, l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Par conséquent, le délai de carence pour les femmes en arrêt de travail suite à une interruption médicale de grossesse, est supprimé. **Désormais, l'indemnisation de l'Assurance Maladie est effective dès le 1^{er} jour d'arrêt.**



INTERACTO

12 rue Fleury, 76120, LE GRAND QUEVILLY

Cet email a été envoyé à {{contact.EMAIL}}

Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Afficher dans le navigateur](#) | [Se désinscrire](#)

